



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,
sécurité routière
Pôle sécurité routière*

**Arrêté n°2022 -532
portant autorisation d'organisation d'une course pédestre dénommée
"Sedan-Charleville"**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-260 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU le dossier présenté par l'association Courir en Ardenne, représentée par son président, M. Jean-Pierre DURIN, en vue de l'organisation de la 102^{ème} édition de la course pédestre dénommée "Sedan-Charleville", le dimanche 2 octobre 2022 ;

VU les consultations et les avis des différents services et autorités concernés ;

VU l'avis de la section compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière en date du 19 septembre 2022 ;

Arrête

Article 1^{er} - L'association Courir en Ardenne, représentée par son président, M. Jean-Pierre DURIN, est autorisée à organiser, le dimanche 2 octobre 2022, la 102^{ème} édition de la course pédestre dénommée "Sedan-Charleville".

.../

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions précitées, du règlement type de la fédération référente et du présent arrêté.

Article 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur qui devra s'assurer, avant le départ de la course :

- de la mise en place des mesures de sécurité prévues dans le dossier,
- d'une interdiction totale de circuler sur tout l'itinéraire (excepté pour les véhicules d'urgence et de secours) :
 - par arrêté du conseil départemental hors agglomération (les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction, ainsi que ceux jalonnant les itinéraires de déviations seront placés aux extrémités des sections affectées par les restrictions de circulation ainsi qu'aux divers points des itinéraires par les soins de l'organisateur),
 - par arrêtés des maires de toutes les communes concernées par la manifestation,
 - par arrêté de la direction interdépartementale des routes nord (fermeture de la bretelle n°3 de l'échangeur 34-04 (Fresnois) et des bretelles n° 1 et 4 de l'échangeur 34-08 (Villers-Semeuse)

La totalité du jalonnement sera à la charge de l'organisateur.

- de la mise en place d'un barriérage, avec annonce des déviations, sur l'ensemble du parcours et notamment aux intersections jugées dangereuses.
- de la présence permanente et effective des signaleurs sur la voie publique aux endroits empruntés ou traversés par la course afin d'assurer la priorité de passage des concurrents pendant toute la durée de la manifestation. Les signaleurs seront identifiables à leur tenue (gilet à haute visibilité) ;
- de la mise en place de personnels des forces de l'ordre de la compagnie de Sedan:
 - Intersection RD764 / Avenue de Toulon (Agglomération de Donchery)
 - Intersection RD764 / RD24 (commune de Villers sur Bar)
 - D33 / D764 – D124 / D764 (commune de Nouvion sur Meuse)
 - Intersection D864 / D764 (commune de Fillize)
 - Rond point giratoire "Citroën"

Les signaleurs et personnels des forces de l'ordre devront rester en place jusqu'à la réouverture de la route après le passage du véhicule de "fin de course".

L'organisation de cette manifestation sera réalisée dans le respect des dispositions prescrites par l'instruction interministérielle n° INTA1801862J du 13 mars 2018 relative à l'organisation des épreuves sportives et le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.

Article 4 - L'épreuve pourra être annulée à tout moment par l'organisateur ou à la demande du Préfet si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

L'organisateur devra :

- mettre en place un dispositif médical adapté à l'importance de la manifestation,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents,

Article 5 - La plus grande prudence devra être observée notamment au passage des éventuels carrefours, virages dangereux et chantiers de travaux en cours d'exécution sur les voies publiques.

Article 6 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel. Chaque fois que cela sera nécessaire, il y aura lieu de prévoir le concours de la gendarmerie ou de la police locale.

Article 7 - Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, produits et objets quelconques sur la voie publique. Les chaussées devront être nettoyées - si besoin - à la fin de l'épreuve.

Article 8 - Il est interdit de coller des affiches avec flèches de direction sur les panneaux de signalisation et les bornes. L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Les peintures qui pourraient être utilisées le cas échéant, par l'organisateur pour le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard 24 H après le passage de l'épreuve.

Article 9 - Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par la société organisatrice.

Article 10 - L'épreuve pourra être annulée à tout moment par l'organisateur ou sur demande du Préfet en cas de risque d'atteinte à la sécurité des participants si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à l'épreuve ou à toute compétition ultérieure.

Article 11 : Mesures sanitaires :

L'organisateur devra se conformer aux règles sanitaires en vigueur.

Article 12 - Il appartient aux autorités administratives (départementale et/ou municipales) compétentes de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code général des collectivités territoriales, pour imposer toute mesure restrictive en matière de police de la circulation et du stationnement, destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation.

Article 13 – Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 - la directrice des services du cabinet

- la sous-préfète de Sedan
- le(s) maire(s) concerné(s)
- le président du conseil départemental
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le directeur de la direction interdépartementale des routes nord
- La directrice académique des services départementaux de l'Education nationale
- l'organisateur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézères, le 0 SEP. 2022

P/le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Julie DAVID

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

LISTE DES SIGNALEURS

	NOM	Prénom	Date de naissance
1	WARIN	Yves	29/09/63
2	COMEL	Christophe	14/03/66
3	CULLOT	Anne	01/08/58
4	HAOUI ép. COLNARD	Catherine	03/04/60
5	COLNARD	Jean-François	24/05/48
6	LESIEUR ép. LAROCK	Marie-Hélène	14/02/51
7	GILLARD	Corinne	05/01/54
8	GILLARD	Jean-Luc	23/01/60
9	HAOUY	Benoît	05/04/52
10	GERNER ep.KEMBAKOU	Catherine	01/09/56
11	KEMBAKOU	Jean-Florent	06/07/54
12	LAROCK	Dominique	19/07/54
13	LEDOUBLE	Hervé	18/06/57
14	LEOSTIC	Yvon	24/08/53
15	DEFRIZE	Michel	23/12/51
16	BASTIEN ep RICHARD	Nathalie	30/06/70
17	RIGGI	Philippe	10/09/56
18	GEORGES ep. SCHAEFFER	Armelle	15/10 59
19	DIEN ép. DEVIE	Christiane	13/10/58
20	PIPART ép PIERQUIN	Marie-Annick	05/04/49
21	GENTIEN ep MONARD	Paola	26/01/71
22	PONSIGNON	Anne-Marie	05/06/55
23	BASTIEN ep. GODEO	Isabelle	21/01/72
24	SACHOT	Franck	18/11/77
25	GRANCHER	Patrice	09/07/52
26	RUIZ	François	16/05/57
27	AUBOIN ép. FREROT	Marie-Thérèse	30/10/53
28	BISTON ép. COSSON	Lysiane	09/06/60
29	BOURGERY	Vincent	03/09/61
30	ŁAZUKIEWICZ	William	01/11/55
31	PONCELET	Pascal	07/04/56
32	SINGLE ép. LOUIS	Yveline	22/11/56
33	BRZOSKA	Adrien	04/04/81
34	TAVENAU	Olivier	19/06/57
35	SCARA	Jacky	04/08/52

blessé

LISTE DES SIGNALEURS

36	SARTELET	Olivier	03/05/72
37	CARMINATI	Aldo	17/07/56
39	BELDOUDI	Eric	07/05/63
40	NAUDIN	Claude	12/08/54
41	NAUDIN	Philippe	31/05/56
42	HOHMAN	Valérie	03/08/76
43	CHARTIER	Daniel	06/01/52
44	POISSONET	Julien	21/12/81
45	GEORGIN	Arnaud	30/10/69
46	LAINE	Cédric	7/05/83
47	DUPAS	Tanguy	9/08/02
49	D'HAENE	Jean-Eric	16/03/56
50	ADJROUD ép. DELAFAITE	Nadia	24/09/59
51	GRIDAINE ép. BOURDON	Marianne	31/07/73
52	VALENTIN	..Pierre	17/03/47
53	POTIER ép. LEROY	Eliane	27/05/54
54	PERIDON	Angélique	28/11/83
55	LEFLON	Olivier	29/10/77
56	REMY	Margaux	30/01/85
57	SAINTHUILE	Laurent	22/11/71
58	GODART	Yvon	09/02/51
59	VERNOT	Thérèse	30/12/57
60	MIGEOT	Jean-Jacques	4/12/54
61	PEQUEGNOT	Christine	28/12/59
62	DESJARDINS	Philippe	27/03/73
63	NAISSE	Christophe	29/09/61
64	DELATTRE-BOUVART ép. RODRIGUEZ-ONETTI	Perrine	23/11/81
65	FAGOT ép PREVOTEAUX	Marylène	29/01/65
66	FELTEN	Alain	29/03/58
67	LASBEZELLES ép CHRETIEN	Mauricette	08/11/57
68	GERNELLE ep ANDRY	Julie	02/09/75
69	REGNERY ép POTIER	Karine	01/03/68
70	FOURNIER	Jacques	09/04/52

LISTE DES SIGNALEURS

69	BOUILLIAERT	Pieter	17/02/87
70	PETIT	Gregory	02/11/86
71	DUGUET	Julien	21/02/87
72	LHUSSIEZ	Jacques	30/10/66
73	LHUISSIEZ	Damien	04/10/90
74	LEBLANC	Kevin	02/04/87
75	LE GAC	Corentin	28/11/97
76	ESPOSITO	Marc	25/05/75
77	PHILIPPE	Yan	15/10/87
78	OUVRE	Aurélien	12/12/88
79	KACZMARECK	Silvère	24/07/84
80	PIERRE	Laurent	22/08/64
81	LOUIS	Jean-Claude	17/08/51
82	ARNOULD	Yves	15/04/52
83	MALCUI	Yves	11/11/51
84	FIORINI	Philippe	05/08/51
85	CARMINATI ép. WUATELET	Jeanne Marie	29/09/53
86	NIEDERKORN	Alain	18/10/59
87	PEREZ	Grégory	30/01/72
88	CZORNY	Isabelle	09/06/69
89	HABAI ép. THIBAULT	Angélique	06/02/79
90	LEROY	David	05/02/77
91	DE BLOCK	Joel	15/03/55
92	WUATELET	Charles	26/01/49
93	ROSSIGNOL	Jean-Marie	20/05/53
94	HENOUX	Stéphanie	12/10/80
95	MANZINALI ép. ZANETTE	Tatiana	17/04/83
96	CHARPENTIER	Laurent	16/01/77
97	DELON	Jean-Luc	08/05/78
98	BLAIN	Hugues	31/10/51
99	PASQUIER ép. BLAIN	Josette	22/07/52
100	JACQUESSON	Coralie	06/02/73
101	WUILBERCO	Amélie	18/11/78

